

DELIBERATION N° 85 - II DU 7 MAI 1985
RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LES INONDATIONS
ET AU FINANCEMENT DU BARRAGE AUBE

Le Conseil d'administration :

- Vu la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu le décret n° 66-700 du 14 Septembre 1966 relatif aux Agences de Bassin et notamment ses articles 9 et 10,

D E L I B E R E

ARTICLE 1

Le Conseil d'administration autorise le Directeur à signer une convention avec l'Agence Française pour la Maîtrise de l'Energie et le Fonds Spécial des Grands Travaux, lui permettant de mettre à la disposition de l'Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine les 35 MF en provenance du Fonds Spécial des Grands Travaux correspondant à la contribution de l'Etat pour 1985 pour le Barrage Aube.

ARTICLE 2

Le Conseil d'administration autorise le Directeur à signer un avenant à la convention-cadre du 29 Octobre 1981, avec l'Institution Interdépartementale des Barrages Réservoirs du Bassin de la Seine, l'autorisant à affecter à l'Institution une autorisation de programme de 55,6 MF correspondant à la participation de l'Etat à la tranche 1985 du Barrage Aube, d'un montant de 255 MF, étant précisé que :

- 35 MF seront versés par le Fonds Spécial des Grands Travaux à l'Agence, via l'Agence Française pour la Maîtrise de l'Energie, conformément à l'article 1 de la présente délibération

- un remboursement de l'avance consentie de 20,6 MF est garanti par l'Etat (cf. contrat particulier relatif à l'eau, prévoyant une garantie de 180 MF).

ARTICLE 3

Le Conseil d'administration décide de consacrer en 1985 une somme de 3,76 MF à la prise en charge des engagements de l'Etat pour la défense contre les crues.

Le Secrétaire,
Directeur de l'Agence,

Claude FABRET

Le Président du Conseil
d'administration,

Olivier PHILIP